

## **VD\_FINDINFO Séquestre / 2017 / 5 vom 22. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2017___5)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2017 / 5 du 22 mai 2017

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2017 / 5 del 22 maggio 2017

### **Regeste**

CAS DE SÉQUESTRE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, DEMANDE{ACTION EN JUSTICE}, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, NOVA, OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC, TAUX D'INTÉRÊT, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 27 ch. 1 CL, 27 ch. 2 CL, 34 al. 2 CL, 34 al. 3 CL, 271 al. 1 ch. 6 LP, 278 al. 3 LP, 63 ch. 1 CL (2007)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

février 2016/37 ; CPF 4 juin 2015/155). II. a) La décision invoquée en l'espèce comme titre de mainlevée définitive sur la base duquel prononcer le séquestre (art. 271 al. 1 ch. 6 LP) est un jugement civil rendu le 3 décembre 2009 par le Tribunal de première instance « N° un » de Cadix. L'exécution de toutes les décisions, suisses et étrangères est régie par le Code de procédure civile et la LP, sous réserve des dispositions contraires de droit international, soit en premier lieu des conventions internationales (principe de la primauté du droit international) ; cette réserve résulte notamment des art. 335 al. 3 CPC, 30a LP et 1 al. 2 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé ; RS 291). Le jugement précité condamne le FC X. \_\_\_\_\_ à s'acquitter d'une somme d'argent ; on se trouve ainsi dans le champ d'application de la Convention de Lugano (art. 1 CL 1988 ; art. 1 CL 2007). Rendu à l'étranger avant l'entrée en vigueur en Suisse, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, ce jugement demeure soumis aux règles de la convention du 16 septembre 1988 (art. 63 CL 2007; ATF 138 II 82 consid. 2.1, JdT 2012 I 470), ce qui n'est pas contesté. b) La recourante fait valoir que l'acte introductif d'instance « ne lui a formellement pas été notifié ». Aux termes de l'art. 31 al. 1 CL 1988, les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Selon l'art. 25 CL 1988, il s'agit de toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès. La demande d'exécution d'une décision étrangère - c'est-à-dire provenant d'un Etat partie à la Convention, autre que celui où l'exécution est entreprise - ne peut être rejetée que pour l'un des motifs propres à empêcher la reconnaissance de cette même décision (art. 34 al. 2 CL 1988) ; une décision étrangère n'est en particulier pas reconnue si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre (art. 27 ch. 2 CL 1988). En l'espèce, le jugement a été rendu par défaut de la partie défenderesse « C.F.

X.\_\_\_\_\_ ». Il ressort du dossier de première instance que l'acte introductif d'instance a été notifié en Russie par les autorités russes le 26 novembre 2007. La recourante ne prétend pas ne pas être le FC X.\_\_\_\_\_ - ou le « C.F. X.\_\_\_\_\_ » - mais soutient qu'elle est une entité juridique particulière, savoir une « société anonyme ouverte », créée le 13 avril 2000, distincte d'une autre entité juridique qui serait « l'Association Régionale Publique (ROO) FC X.\_\_\_\_\_ », créée le 27 décembre 1996, et que les actes ne lui ont pas été notifiés à elle ou à son représentant, mais au représentant de cette autre entité. Il ressort des pièces produites que le tribunal russe compétent pour exécuter la commission rogatoire aux fins de remettre des documents « au représentant du FC X.\_\_\_\_\_ » a informé « FC X.\_\_\_\_\_ » de cette commission rogatoire et du fait que son représentant devait se présenter au tribunal, que s'est présenté à la séance « le représentant de la ROO (union publique régionale) "Football Club X.\_\_\_\_\_ ", [...] », que le président du tribunal lui a expliqué que les documents devaient être notifiés au « FC X.\_\_\_\_\_ », qu'il a alors déclaré être « le représentant de la OAO (société anonyme ouverte) FC X.\_\_\_\_\_ ainsi que de la ROO FC X.\_\_\_\_\_ ». La recourante ne nie pas que [...] était son représentant, mais soutient qu'il a reçu les documents en tant que représentant de la ROO, comme il l'a alors indiqué (« Dans le présent cas, la documentation est adressée à la ROO FC X.\_\_\_\_\_ »). Comme on vient de le voir, le président a attiré l'attention du comparant sur le fait que les documents étaient destinés au « FC X.\_\_\_\_\_ ». Selon le procès-verbal, il a désigné le destinataire précisément en ces termes, et non par « ROO FC X.\_\_\_\_\_ » ou « OAO FC X.\_\_\_\_\_ ». Les explications données alors par le comparant pourraient ainsi être comprises en ce sens qu'il représentait le FC X.\_\_\_\_\_ à un double titre et était en quelque sorte doublement légitimé à recevoir les documents destinés à ce club. Quoi qu'il en soit, les documents en question lui ont été remis et il les a acceptés, après avoir expressément déclaré être le représentant de la recourante. Peu importe qu'il ait aussi reçu des pouvoirs d'une autre entité. On peut d'ailleurs relever que c'est également à une représentante du FC X.\_\_\_\_\_ au bénéfice d'une procuration du 30 juillet 2012 signée par le directeur général de la « Société Anonyme Ouverte Club de Football "X.\_\_\_\_\_ " », que le jugement a été notifié par les autorités russes, sur commission rogatoire du Tribunal de Cadix, le 18 avril 2013. Ainsi, l'acte introductif d'instance a bien été remis à son destinataire. Le moyen de recours tiré d'un prétendu défaut de notification est mal fondé et doit être rejeté. c) La recourante, qui se réfère aux « relations contractuelles de base », fait valoir qu'elle n'aurait pas la légitimation passive. Il s'agit là d'un moyen de fond qui ne peut être examiné. En aucun cas la décision étrangère à exécuter ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 34 al. 3 CL 1988). Au surplus, si la recourante a été créée, comme elle l'allègue, le 13 avril 2000, elle existait déjà, contrairement à ce qu'elle affirme, lors de l'ouverture d'action le 21 mai 2007. La recourante plaide encore que la dette serait prescrite. Sur ce point, la cour de céans fait siens les considérants du premier juge, qui a retenu à raison que la créance du séquestrant reconnue par un jugement de 2009 n'était manifestement pas prescrite, selon le droit suisse, à la date du dépôt de la requête de séquestre. Quant à savoir si la créance était prescrite selon le droit espagnol au moment de l'ouverture d'action, il s'agit là encore d'un moyen de fond qui ne saurait être examiné par le juge du séquestre. Mal fondés, ces moyens doivent être rejetés. d) Dans un dernier moyen, la recourante fait valoir que le jugement espagnol serait contraire à l'ordre public suisse, dans la mesure où il prévoit un taux d'intérêt de 24% l'an. C'est en vain à cet égard que la recourante se réfère à l'art. 20 CO (Code des obligations ; RS 220), à la LCC (loi fédérale sur le crédit à la consommation ; RS 221.214.1) ou à l'ancien concordat

intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel. L'intérêt a été alloué par jugement rendu selon le droit espagnol et il n'y a pas à juger la cause une seconde fois à la lumière du droit suisse. Savoir si la décision espagnole est contraire à l'ordre public suisse, au sens de l'art. 27 ch.1 CL 1988, est toutefois une autre question. De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En adoptant un traité international qui prévoit, à certaines conditions, la reconnaissance et l'exécution en Suisse de jugements rendus à l'étranger, le législateur a nécessairement pris en compte et accepté l'éventualité que certaines décisions émanant d'autorités judiciaires étrangères ne correspondent pas, quant au fond, à celles qui seraient prises par un juge suisse en application du droit suisse. Il ne saurait donc être question d'en appeler à l'ordre public suisse chaque fois que la loi étrangère diffère, même sensiblement, du droit fédéral (TF 4A\_80/2007 du 31 août 2007 consid. 5.1 ; ATF 126 III 534 consid. 2b, rés. in JdT 2001 I 163). On distingue un ordre public matériel et un ordre public procédural (ATF 126 III 249 consid. 3a). Une sentence est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes juridiques fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants ; au nombre de ces principes figurent, notamment, la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices, ainsi que la protection des personnes civilement incapables (ATF 128 III 191 consid. 6b ; 120 II 155 consid. 6a et les arrêts cités). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a relevé que la notion était plus étroite encore que celle d'arbitraire. Faisant un résumé critique de sa propre jurisprudence, il a relevé la relative insaisissabilité de cette notion et ajouté : « A supposer qu'il faille se résoudre à formuler une définition, on pourrait dire qu'une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique » (TF 4P.278/2005 du 8 mars 2006). A la lumière de ce qui précède, on peut considérer qu'un taux d'intérêt de 24%, même s'il apparaît élevé, ne méconnaît pas des valeurs juridiques suisses fondamentales. Ce moyen doit également être rejeté. e) L'existence de biens, en l'occurrence, de créances, appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP) n'est pas contestée. La cour de céans renvoie sur ce point aux considérants du premier juge, qui a retenu à bon droit que l'opposante admettait être créancière de l'UEFA d'un montant de 235'000 euros à la suite de son élimination lors du troisième tour de qualification de l'Europa League 2016/2017. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé du premier juge rejetant l'opposition au séquestre litigieux doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'050 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, qui peuvent être fixés à 2'000 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.